

Département du Bas-Rhin

~~~~~

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE HANAU-LA PETITE PIERRE

~~~~~

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 mai 2023

Nombre de conseillers : 60      Conseillers présents : titulaires : 47 + 7 Pouvoirs  
suppléant : 1

Secrétaire de séance : M. Lionel STEINMETZ

Sous la présidence de : M. P. MICHEL

**PRESENTS** : M. T. SPACH, Mme L. JOST-LIENHARD, M. P. MICHEL, Mme D. HAMM, MM. S. FATH, F. STAATH, Mme L. MEHL, MM. M. MEYER, D. ETTER, Mme C. KISTER, MM. M. GANGLOFF, D. FENDER - Suppléant -, D. FOLLENIUS, G. REUTENAUER, H. DOEPPEN, Mme C. MUNSCH, MM. L. STEINMETZ, G. HALTER, C. WINDSTEIN, Y. KLEIN, P. GANGLOFF, A. DANNER, R. SCHMITT, D. BURRUS, J.M. HOERTH, H. STEGNER, T. SCHINI, R. MULLER, C. FAUTH, D. HOLZSCHERER, F. DE FIGUEIREDO, P. HERRMANN, J.L. RINIE, B. KRIEGER, M. KRAPFENBAUER, A. SPAEDIG, Mme F. BOURJAT, MM. J.C. BERRON, R. LETSCHER, R. KOENIG, Y. RUDIO, C. EICHWALD, G. SAND, Mme V. DA SILVA ADRIANO, M. C. DORSCHNER, Mme D. SCHMITT-MERX, M. J.M. REICHHART.

**EXCUSES** : MM. F. ENSMINGER - Pouvoir à Mme C. KISTER -, E. WAGNER, Mmes E. BECK - Pouvoir à M. L. STEINMETZ -, S. FISCHBACH- Pouvoir à Mme C. MUNSCH -, MM. J.-M. KRENER - Pouvoir à M. H. DOEPPEN -, S. FERTIG - Pouvoir à M. D. BURRUS -, Mmes A. LEIPP, C. DURMEYER-ROESS, M. S. LEICHTWEIS - Pouvoir à M. M. KRAPFENBAUER -, Mme C. DOERFLINGER - Pouvoir à Mme D. SCHMITT-MERX.

**Compte-rendu par le Président des attributions exercées par délégation du Conseil**

Signature de marchés et d'avenants de marchés

**Vu** la délibération n°7C du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Le Président rend compte au Conseil, qui en prend acte,** de la signature de marchés et d'avenants de marchés détaillés en **Annexe A**

Signature d'un contrat de prêt

**Vu** la délibération n°7B du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement,

**Le Président rend compte au Conseil, qui en prend acte,** de la signature le 12 mai 2023 d'un contrat de prêt avec le Crédit Agricole Alsace Vosges dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant de 2 M€, inscrit dans le budget annexe « Voirie », pour le financement du programme 2023 de voirie
- Durée de 10 ans
- Taux fixe de 3,82 %
- Conditions de remboursement :
  - échéances mensuelles
  - remboursement du capital par amortissement constant
- Frais de dossier : 1 000 €

## Actions en justice

**Vu** la délibération n 7D du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, pour toutes affaires la concernant ;

**Le Président rend compte au Conseil, qui en prend acte**, du jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg délibéré après l'audience du 4 avril 2023 et rendu public le 18 avril 2023, dans le cadre de la requête déposée par M. Richard MATHEVOT, Chargé de Mission « Projets structurants et contractualisations » à la Communauté de Communes, qui demande :

1°) d'annuler les arrêtés du Président de la Communauté de Communes de Hanau – La Petite Pierre (ci-après CCHLPP) des 19 et 20 avril 2021 portant :

- mutation interne
- attribution du complément indemnitaire
- attribution de l'indemnité de sujétion et d'expertise

2°) de condamner la CCHLPP à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de son préjudice qu'il estime avoir subi en raison de la perte du statut de directeur et de la réduction de ses responsabilités ;

3°) d'enjoindre au président de la CCHLPP, de lui verser son régime indemnitaire à compter du 1er mai 2021 ;

Il soutient que :

- les arrêtés portant mutation interne, attribution du complément indemnitaire et attribution de l'indemnité de sujétion et d'expertise sont illégaux dès lors que les mentions prévues par le 2ème alinéa de l'article 39-4 du décret 88-145 du 15 février 1988, n'étaient pas indiquées dans le courrier du 18 février 2021
- ils auraient dû être précédés de l'avis de la commission administrative paritaire
- ils révèlent une sanction déguisée
- la CCHLPP doit être condamnée à la somme de 10 000 euros en réparation de ses préjudices
- il doit être enjoint à la CCHLPP de lui verser son régime indemnitaire à compter du 1er mai 2021.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 septembre 2021, la CCHLPP, représentée par Me Keller, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 4 000 euros soit mise à la charge de M. Richard MATHEVOT en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

**Vu** les autres pièces du dossier.

**Vu :**

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- le décret n°88-145 du 15 février 1988
- le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cormier, rapporteur
- les conclusions de M. Lusset, rapporteur public
- et les observations de Me Hassan, substituant Me Keller, représentant la CCHLPP.

**Considérant ce qui suit :**

1. M. Richard MATHEVOT, a été recruté par la CCHLPP, en tant que chargé de mission à compter du 1er juin 1999. Il a été muté sur l'emploi de directeur général adjoint le 1er janvier 2017 à la création de la CCHLPP. Par un arrêté du président de la collectivité du 19 avril 2021, dont M. Richard MATHEVOT demande l'annulation, le requérant a été muté vers un poste de chargé de mission à compter du 1er mai 2021. Par deux arrêtés du 20 avril 2021, dont M. Richard MATHEVOT demande également l'annulation, le président de la CCHLPP prend deux arrêtés portant sur l'attribution du complément indemnitaire et sur l'attribution de l'indemnité de sujétion et d'expertise.

2. En premier lieu, aux termes de l'article 39-4 du décret n° 88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale : « En cas de transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent contractuel sur un emploi permanent conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ou sur un contrat de projet, l'autorité peut proposer la modification d'un élément substantiel du contrat de travail tel que notamment la quotité de temps de travail de l'agent, ou un changement de son lieu de travail. Elle peut proposer dans les mêmes conditions une modification des fonctions de l'agent, sous réserve que celle-ci soit compatible avec la qualification professionnelle de l'agent. Lorsqu'une telle modification est envisagée, la proposition est adressée à l'agent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre informe l'agent qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation et l'informe des conséquences de son silence. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'agent est réputé avoir refusé la modification proposée. ».

3. L'attribution à M. Richard MATHEVOT, à compter du 1er mai 2021, de fonctions de chargé de projets structurants et contractualisations, n'est pas consécutive à une transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement de M. Richard MATHEVOT sur un emploi permanent de directeur général adjoint des services de la CCHLPP. Ainsi, il ressort de l'organigramme communiqué par la CCHLPP en annexe de son mémoire en défense, qu'un nouveau directeur général adjoint a remplacé M. Richard MATHEVOT à ce poste. Par suite, la CCHLPP, avant de confier ces nouvelles fonctions à M. Richard MATHEVOT, n'était pas tenue de respecter la procédure prévue à l'article 39-4 du décret n° 88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et n'a dès lors, en s'abstenant de la suivre, commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article 136 de la loi n° 84-53 alors en vigueur : « (...) Les commissions consultatives paritaires connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle (...) ». Aux termes de l'article 20 du décret n° 2016-1858 : « Les commissions consultatives paritaires sont consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements des agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exception des agents recrutés en application des articles 47 et 110 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. / Elles sont également consultées selon les modalités prévues aux articles 13 et 39-5 du décret du 15 février 1988 susvisé. L'administration porte à la connaissance des commissions les motifs qui empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues au III de l'article 13 et au V de l'article 39-5 du décret du 15 février 1988 susvisé. (...) ».

5. Il ressort de ces dispositions, qu'une décision de changement d'affectation d'un agent contractuel ne figure pas parmi les décisions qui doivent être précédées de la saisine de la commission consultative paritaire. Par suite, M. Richard MATHEVOT ne peut utilement soutenir que la décision du 19 avril 2021 est entachée d'un vice de procédure en l'absence de saisine de la commission consultative paritaire.

6. En troisième lieu, une mutation revêt le caractère d'une mesure disciplinaire déguisée lorsque, tout à la fois, il en résulte une dégradation de la situation professionnelle de l'agent concerné et que la nature des faits qui ont justifié la mesure et l'intention poursuivie par l'administration révèlent une volonté de sanctionner cet agent.

7. D'une part, il est constant que cette nouvelle affectation, sur un poste correspondant à son cadre d'emploi, et à ses fonctions précédentes, n'a pas porté atteinte aux prérogatives que ce dernier tire de son statut et n'a eu aucune conséquence sur ses perspectives de carrière. Il ne résulte par ailleurs d'aucun texte ni d'aucun principe que les agents bénéficieraient d'un droit acquis au maintien de leurs primes et indemnités attachés à leurs fonctions lorsque le changement d'affectation entraîne une modification des fonctions exercées. D'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'administration ait entendu sanctionner M. Richard MATHEVOT en le changeant d'affectation. Ce changement d'affectation a été décidé en raison d'une réorganisation du service, intervenue pour optimiser les moyens. Par suite, contrairement à ce que soutient le requérant, cette mesure de changement d'affectation a été prise dans l'intérêt du service et ne constitue pas une sanction disciplinaire déguisée.

8. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir présentée par la CCHLPP, que les conclusions de M. Richard MATHEVOT à fin d'annulation et d'indemnisation doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et celles tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par la CCHLPP.

#### **Le Tribunal Administratif de Strasbourg D E C I D E :**

**Article 1er :** La requête présentée par M. Richard MATHEVOT est rejetée.

**Article 2 :** Les conclusions présentées par la CCHLPP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 3 :** Le présent jugement sera notifié à M. Richard MATHEVOT et à la CCHLPP.

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme,

Lionel STEINMETZ  
Secrétaire de séance

Patrick MICHEL  
Président